

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRENTETROIS

SITE INDUSTRIEL DE GANDRANGE
BP 33
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_TRENTETROIS_2025-06-04_RAPVI-AR-prevention-incendie_RP_01641
Code AIOT : 0006200968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement TRENTETROIS implanté Site Industriel Gandrange rue de l'Usine 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective 2.1.8 Prévention du risque incendie dans le secteur des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRENTETROIS

- Site Industriel Gandrange rue de l'Usine 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRENTETROIS exploite un broyeur de déchets de métaux, de véhicules hors d'usage et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Pour les DEEE, une installation de traitement visant à séparer les composants dangereux de la carcasse est exploitée en amont du broyeur.

L'activité du site est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
2	Tri à la source des déchets d'équipements	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques et électroniques		
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 de l'annexe I	Sans objet
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a relevé des non-conformités mineures relatives au plan de défense incendie (PDI) de l'exploitant. Compte tenu de la nature des non-conformités, des éléments présentés par l'exploitant et de ses engagements, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre un PDI complété, sous deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks de DEEE

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant indique que le suivi des stocks de déchets est effectué de la manière suivante :

- chaque bon d'entrée saisi à la bascule indique un poids, qui est ajouté au stock enregistré dans un logiciel interne de gestion des stocks ;
- lors de la journée de production, les opérateurs renseignent les tonnages de production (dépollution ou broyage). Cette production est prise en compte quotidiennement pour suivre les différents stocks présents sur le site : les déchets quittant le site sont pesés et déduits quotidiennement du stock présent sur site ;
- la déclaration GEREP fait office de bilan annuel indiquant les exutoires de tous les déchets générés sur site.

Vu le tableau de suivi de l'état des stocks présenté par l'exploitant, montrant un suivi quotidien,

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Tri des DEEE contenant des piles ou des batteries

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres DEEE lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Les DEEE reçus et traités par l'exploitant sont exclusivement des Gros Électroménagers Hors Froid (GEM HF) et des Gros équipements professionnels hors Froid (GEP HF).

L'exploitant déclare ne pas réceptionner de DEEE contenant des batteries au lithium. Chaque réception est contrôlée visuellement par le classificateur : si une batterie au lithium est identifiée, elle est stockée, isolée dans un contenant étanche prévu à cet effet et reste disponible pour les éco-organismes.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage de batteries au lithium ou de DEEE susceptibles d'en contenir.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a élaboré un PDI comprenant l'essentiel des éléments prescrits, mais qui présente encore des manques ou des éléments à améliorer :

- absence de mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services

- de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- l'exploitant a présenté le plan des réseaux qui n'est toutefois pas intégré dans le PDI ;
 - échelle des plans trop petite pour une exploitation opérationnelle ;
 - absence des modalités de mise à disposition du SDIS et de l'inspection de l'état des matières stockées en cas d'indisponibilité ou de retard du cadre d'astreinte disposant d'un accès numérique aux données.

L'inspection constate donc des non-conformités mineures pour la prescription contrôlée.

L'exploitant s'est engagé à compléter/corriger son PDI dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la nature des non-conformités, des éléments présentés par l'exploitant et de ses engagements, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre un PDI complété, sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-

dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a justifié, en présentant les éléments nécessaires (compte-rendu, attestation de stage, procédures...) :

- disposer de moyens d'informer les secours. Cette information est effectuée par le biais du poste de garde ArcelorMittal (propriétaire du site) : l'exploitant dispose d'un téléphone rouge au bureau, à l'atelier et en salle de tri broyeur. Le numéro de téléphone direct du poste de garde est affiché à ces endroits ainsi que sur les instructions à suivre en cas d'incendie. Les cadres de permanence sont équipés de téléphones portables ;
- la réalisation de deux exercices incendie, le 20/06/2024 et le 14/04/2025 ;
- que l'ensemble du personnel a été formé comme "Equipiers de Première Secours" il y a moins d'un an et une personne par zone de travail a été formée comme "Sauveteur Secouriste du Travail" il y a moins de deux ans ;
- que des plans de prévention sont établis pour les entreprises extérieures, avec un aspect spécifique sur les consignes à suivre en cas de sinistre. De plus, un accueil sécurité est réalisé avec tous les intervenants.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de matériaux inertes en quantité suffisante (tas de terre estimé par l'exploitant à 20 tonnes), pouvant être utilisé avec les engins du site, et des personnels formés à leur transport.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des

services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant déclare disposer :

- de 6 poteaux incendie, 4 Robinets Incendie Armés (RIA) et 40 extincteurs répartis sur la totalité du site ;
- de moyens nécessaires pour appeler les secours (cf. point de contrôle 4) ;
- des plans de stockage sur lesquels sont identifiés les différents bâtiments et les risques qui s'y trouvent;
- d'une réserve de 20 tonnes de terre gardée sur site en tant que matière inerte, pouvant être utilisée avec les engins.

Vu :

- les moyens d'extinction contrôlés par sondage sur le site lors de la visite ;
- le rapport de vérification/maintenance des poteaux incendie établi le 28/01/2025 par un prestataire spécialisé, indiquant que ces équipements sont en bon état et présentent des débits supérieurs à 60m³/h (débit à une pression minimale de 1 bar en régime d'écoulement compris entre 177 et 253 m³/h) ;
- le rapport de vérification/maintenance des extincteurs établi le 28/01/2025 par un prestataire spécialisé ;
- le procès verbal de réception des travaux de remplacement des RIA, établi le 09/04/2025 par un prestataire spécialisé ;
- les plans présentés par l'exploitant.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite